



Décisions des Commissions Droit de veto du comité

1. Point de départ

L'article 88 de la nouvelle ordre du jeu stipule que seul la commission du jeu aura le droit de voter sur les changements de la compétition.

Le comité de Swiss Hockey est d'avis qu'il a un droit de veto et a fait appel à l'ordre juridique de l'association. L'ordre juridique a constaté que ce n'est pas dans ses compétence de décisions et a recommandé de clarifier cette question à l'occasion d'une Assemblée Générale.

2. Position du comité

Le comité est de l'opinion qu'il a un droit de veto dans les décisions des commissions.

Les statuts disent dans Art 17:

Art. 17: Organes

Les différents organes de Swiss Hockey sont:

1. a) l'Assemblée Générale de la fédération,
2. b) les Représentants de la fédération,
3. c) l'Ordre Juridiquedelafédération,
4. d) les Réviseurs des comptes,
5. e) la Commission Disciplinaire,
6. f) les différentes commissions qui les Représentants de la fédération peuvent créer (cf. art. 42) et
7. g) le manager

Couramment, Swiss Hockey maintient les commissions suivantes:

- Commission de jeu
- Commission des arbitres
- Commission Jeunesse, formation et developpement
- Commission des seniors
- Commission de sponsoring

Tous ceux sont des commissions selon Art 17, qui dit clairement qu'ils sont nommés par le comité et en se référant à l'Art 42.

Art. 42: Commissions

Au besoin, les Représentants de la fédération peuvent créer des commissions permanentes ou temporaires. Ils doivent pour cela respecter les objectifs énoncés dans les statuts et les règlements, et en informer les membres.



Le président et les membres d'une commissions sont nommés par les Représentants de la fédération. Les associations ont le droit de soumettre des propositions. Les membres des Représentants de la fédération peuvent participer aux commissions.

Les Représentants de la fédération doivent rédiger un cahier des charges pour chaque commission, qui définit les devoirs et les responsabilités de celle-ci. La durée du mandat des membres d'une commission est déterminée par les Représentants de la fédération en fonction des besoins. Les commissions rapportent aux Représentants de la fédération.

L'article 22 alinéa 5 des statuts fait exception, et encadre la mise en place temporaire d'une commission indépendante spéciale. Celle-ci doit être votée par l'Assemblée Générale, dont elle dépend exclusivement. Elle accomplit une mission selon un calendrier tous deux établis par l'Assemblée Générale. Elle obtient l'accès à tous les actes de la fédération.

Les membres de la Fédération peuvent déléguer des taches d'un commission au manager.

3. Conclusion et demande à l'Assemblée générales

Etant donné, que le comité installe les commissions, il doit aussi être responsable de leurs décisions. Sans droit de veto, cela est impossible. Autrement, le comité ne peut prendre la responsabilité de ces décisions.

Le comité demande à l'AG de voter sur ce point et de confirmer la position du comité.